



## **Taxes à la consommation**

**TVQ. 51-3**                      **Réduction de la contrepartie d'une fourniture**  
**Publication :**                      **31 juillet 2001**

Renvoi(s) :                      Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), articles 16, 51, 82, 83, 448 et 449

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (la « Loi ») à l'égard de la réduction de la contrepartie de la fourniture d'un produit offert par un commerçant suite à une erreur d'un lecteur optique.

### **DESCRIPTION DE LA SITUATION**

1. L'article 223 de la Loi sur la protection du consommateur (LPC) prévoit l'obligation pour les commerçants d'indiquer le prix sur tous les produits vendus dans leur établissement.
2. Toutefois, il existe deux exemptions à l'application de l'article 223 de la LPC, qui sont prévues aux articles 91.1 et suivants du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1), dont celle qui vise les commerçants qui utilisent dans leur établissement la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits.
3. En l'occurrence, les commerçants qui décident de se prévaloir de cette exemption doivent adopter une politique d'exactitude des prix. Aux termes de cette politique, lorsque le prix d'un bien enregistré à la caisse est supérieur au prix annoncé, le prix le plus bas prévaut et le commerçant doit remettre gratuitement ce bien au consommateur si le prix exact du bien est de 10,00 \$ ou moins. D'autre part, si le prix exact du bien est supérieur à 10,00 \$, le commerçant doit d'abord corriger le prix et accorder au consommateur un rabais de 10,00 \$ sur le prix ainsi corrigé.

### **LA LOI**

4. L'article 16 de la Loi prévoit que l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Québec doit payer la taxe de vente du Québec (TVQ) sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.
5. À cet égard, le paragraphe 1° de l'article 51 de la Loi spécifie que la valeur de la contrepartie d'une fourniture ou d'une partie de cette contrepartie est réputée égale, dans le cas où la contrepartie ou la partie de celle-ci est exprimée en argent, à ce montant d'argent.
6. Par ailleurs, selon l'article 82 de la Loi, la taxe à l'égard d'une fourniture taxable est payable par l'acquéreur au premier en date du jour où la contrepartie de la fourniture est payée et du jour où cette contrepartie devient due. De façon générale, selon le paragraphe 1° de l'article 83 de la Loi,

la contrepartie d'une fourniture taxable devient due au premier en date du jour où le fournisseur émet, pour la première fois, une facture pour tout ou partie de la contrepartie et du jour apparaissant sur la facture.

7. D'autre part, l'article 448 de la Loi permet à une personne qui exige ou perçoit d'une autre personne la taxe sur tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture, laquelle contrepartie est par la suite réduite au cours d'une période de déclaration pour une raison quelconque peut, au cours de cette période ou dans les quatre ans suivant la fin de celle-ci :

- a) si la taxe est exigée, mais non perçue, redresser le montant de la taxe exigée en soustrayant la partie de la taxe qui a été calculée sur le montant de la réduction;
- b) si la taxe a été perçue, rembourser à l'autre personne la partie de la taxe qui a été calculée sur le montant de la réduction, ou le porter à son crédit.

8. Finalement, le paragraphe 1° de l'article 449 de la Loi précise que dans le cas où une personne redresse un montant en faveur d'une autre personne, le lui rembourse ou le porte à son crédit, conformément à l'article 448 de la Loi, la personne doit, dans un délai raisonnable, remettre à l'autre personne, une note de crédit, contenant les renseignements prescrits, au montant du redressement, du remboursement ou du crédit, à moins que l'autre personne remette une note de débit au même montant, contenant les renseignements prescrits.

## **APPLICATION DE LA LOI**

9. Lorsqu'un commerçant doit, dans les circonstances décrites aux paragraphes 1 à 3 de ce bulletin, remettre gratuitement le bien au consommateur, la taxe ne doit pas être payée par le consommateur puisqu'aucune contrepartie n'est alors exigée.

10. Ainsi, si la taxe est devenue payable, c'est-à-dire qu'une facture a été émise, ou si la taxe a été perçue par le commerçant, celui-ci pourra redresser ou rembourser la taxe conformément aux articles 448 et 449 de la Loi.

11. Le commerçant doit alors, en vertu du paragraphe 1° de l'article 449 de la Loi, remettre au consommateur, dans un délai raisonnable, une note de crédit, contenant les renseignements prescrits, au montant du redressement, du remboursement ou du crédit, à moins que le consommateur remette une note de débit au même montant, contenant les renseignements prescrits.

12. Dans ce cas, le commerçant aura le droit de déduire, dans le calcul de sa taxe nette, la taxe relative au trop-perçu qu'il a redressée ou remboursée dans la mesure où cette taxe a déjà été incluse dans le calcul de sa taxe nette et en conformité avec l'article 449 de la Loi.

13. D'autre part, lorsqu'un commerçant doit corriger le prix du bien et accorder au consommateur un rabais de 10,00 \$ sur le prix ainsi corrigé, il y a réduction de la contrepartie de la fourniture et la taxe est donc payable sur le montant d'argent effectivement exigible du consommateur, c'est-à-dire sur le prix corrigé moins le rabais de 10,00 \$.

**14.** Dans ce cas, si la taxe est devenue payable, c'est-à-dire qu'une facture a été émise, ou si la taxe a été perçue par le commerçant, celui-ci pourra faire les ajustements conformément aux articles 448 et 449 de la Loi tels que décrits aux paragraphes 10 à 12 de ce bulletin.